

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



## Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier	Coralie WALUGA

NUMERO 11

15 NOVEMBRE 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

## SOMMAIRE

### SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

#### Pôle Sécurité

Arrêté du 9 septembre 2013 Ministère de la Défense/Préfecture de la Haute-Marne approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par le SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) à AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE.....1

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

#### Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral n° 1262 du 1er juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à BOURMONT .....1

Arrêté préfectoral n° 1263 du 1er juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à CLEFMONT .....1

Arrêté préfectoral n° 1264 du 1er juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à BOURMONT (commune associée de GONAINCOURT).....1

Arrêté préfectoral n° 1265 du 1er juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à BOURG-SAINTE-MARIE .....2

Arrêté préfectoral n° 1266 du 1er juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à PARNOY-EN-BASSIGNY (commune associée de FRESNOY-EN-BASSIGNY) et BREUVANNES-EN-BASSIGNY (commune associée de COLOMBEY-LÈS-CHOISEUL).....2

Arrêté du 10 octobre 2013 des préfets de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite Arc de Dierrey entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) .....2

Arrêté préfectoral n° 1347 du 14 octobre 2013 portant enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SAINT CHRISTOPHE en vue d'exploiter une carrière de calcaires sise sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON .....2

Arrêté préfectoral n° 1350 du 14 octobre 2013 autorisant le GAEC du CHATEAU à déroger aux règles de distances vis-à-vis d'un tiers pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de fourrage .....3

Arrêté préfectoral n° 1430 du 22 octobre 2013 portant composition de la commission consultative départementale chargée de dresser, pour l'année 2014, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales .....3

Arrêté préfectoral n° 1476 du 30 octobre 2013 habilitant la SARL LEMOINE et Fils sise à FAYL-BILLOT pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires .....3

#### Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 1356 du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Rognon.....4

Arrêté préfectoral n° 1357 du 15 octobre 2013 décidant que la nouvelle dénomination de la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais est agglomération de Chaumont .....4

Arrêté préfectoral n° 1358 du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Nogentais .....4

Arrêté préfectoral n° 1359 du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles .....	4
Arrêté préfectoral n° 1360 du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts .....	4
Arrêté préfectoral n° 1360 du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts .....	5
Arrêté préfectoral n° 1452 du 24 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin .....	5
Arrêté préfectoral n° 1490 du 30 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de l'agglomération de Chaumont .....	5

### **Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire**

Arrêté préfectoral n° 1477 du 29 octobre 2013 fixant la liste des catégories d'investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2014 .....	5
---	---

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ÉTAT**

### **Bureau du Budget**

Arrêté préfectoral n° 1498 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs ...	6
Arrêté préfectoral n° 1499 du 18 octobre 2013 relatif au budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et donnant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs .....	7

### **Bureau de l'Organisation Administrative**

Arrêté préfectoral n° 1209 du 3 octobre 2013 relatif aux clauses de l'avenant n° 31 du 27 septembre 2012 à la convention collective du travail du 11 février 1997 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les exploitations de cultures spécialisées .....	8
--	---

## **SOUS-PREFECTURE DE LANGRES**

Arrêté préfectoral n° 1124 du 3 octobre 2013 relatif au bureau de l'Association foncière de remembrement de LE PAILLY .....	8
Arrêté préfectoral n° 1188 du 17 octobre 2013 arrêtant le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de CHALANCEY .....	8
Arrêté préfectoral n° 1189 du 17 octobre 2013 arrêtant le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de MONTSAUGEON .....	9
Arrêté préfectoral n° 1192 du 17 octobre 2013 arrêtant le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY .....	9
Arrêté préfectoral n° 1193 du 18 octobre 2013 arrêtant le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de VILLARS-SANTENOGE .....	9
Arrêté préfectoral n° 1201 du 21 octobre 2013 arrêtant le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX .....	9

## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER**

Arrêté préfectoral n° 385 du 21 octobre 2013 modifiant le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement des écoles de DOULEVANT-LE-CHATEAU .....	9
---	---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° 123 du 9 octobre 2013 agréant l'espace de rencontre "Point rencontre" .....	10
Arrêté préfectoral n° 135 du 28 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 208 du 28 novembre 2012 portant composition de la commission de réforme des agents de la Ville de CHAUMONT .....	10
Arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 donnant subdélégation de signature .....	10
Arrêté préfectoral n° 141 du 31 octobre 2013 donnant subdélégation de signature .....	11

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 3 septembre 2013 donnant délégation de signature ...	11
Arrêté du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et en matière de gracieux fiscal .....	11

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Décision n° 1299 du 1er octobre 2013 accordant au GAEC Funcken l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 05 ha 94 sise à LATRECEY .....	11
Arrêté préfectoral n° 1293 du 3 octobre 2013 complétant l'arrêté préfectoral du 22 avril 1858 portant règlement d'eau du moulin de SARREY .....	11
Arrêté préfectoral n° 1294 du 3 octobre 2013 relatif au barrage utilisé pour dériver les eaux de la Marne vers la centrale hydro-électrique du moulin de la Planchotte à AUTIGNY-LE-GRAND ...	12
Arrêté préfectoral n° 1295 du 3 octobre 2013 décidant que le bénéficiaire des arrêtés préfectoraux n° 1909 du 18 juin 1991 et n° 1798 du 16 juin 2003 doit réaliser une étude pour améliorer le fonctionnement des deux passes à poissons et réviser le débit réservé du moulin de la Planchotte situé sur les communes d'AUTIGNY-LE-GRAND et de CHATONRUPT-SOMMERMONT .....	12
Arrêté préfectoral n° 1296 du 3 octobre 2013 relatif au barrage utilisé pour dériver les eaux de la Marne vers la centrale hydro-électrique de Valcourt à VALCOURT .....	13
Arrêté préfectoral n° 1297 du 3 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1915 du 7 juin 1990 réglementant la centrale de RACHECOURT-SUR-MARNE pour l'utilisation de l'énergie hydraulique .....	13
Arrêté préfectoral n° 1297bis du 3 octobre 2013 autorisant M. Georges GUYOT à disposer de l'énergie de la rivière Marne pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de VALCOURT .....	13
Arrêté préfectoral n° 1298 du 3 octobre 2013 relatif au barrage utilisé pour dériver les eaux de la Marne vers la centrale hydro-électrique de RACHECOURT-SUR-MARNE .....	15
Arrêté préfectoral n° 1303 du 4 octobre 2013 autorisant l'EARL Boucley est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup .....	16
Arrêté préfectoral n° 1304 du 4 octobre 2013 autorisant M. Lionel PRUDENT à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup .....	16
Décision n° 1313 du 8 octobre 2013 accordant au GAEC de Pressigny à PRESSIGNY l'autorisation d'exploiter une superficie de 102 ha 08 sise à Grenant, Coublanc et Belmont, mise en valeur par le GAEC de Montauger .....	16
Décision n° 1314 du 8 octobre 2013 accordant au GAEC des Pierrières à AVRAINVILLE l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 05 ha 44 sise à Bayard-sur-Marne (Prez-sur-Marne) .....	17
Décision n° 1316 du 8 octobre 2013 accordant à la SCEA de Doncourt à FRESNOY-EN-BASSIGNY l'autorisation d'exploiter une superficie de 76 ha sise à Ravennefontaines et Maulain, mise en valeur par le GAEC de Ravenne .....	17

Arrêté préfectoral n° 1337 du 14 octobre 2013 portant distraction du régime forestier.....	17
Arrêté préfectoral n° 1338 du 14 octobre 2013 portant soumission au régime forestier .....	17
Décision n° 1369 du 15 octobre 2013 accordant à M. Marcel FOUCAULT à SAINT-URBAIN l'autorisation d'adjointre à son exploitation une superficie de 31 ha 29 sise à Saint-Urbain mise en valeur par Mme Colette ROYER.....	17
Décision n° 1370 du 15 octobre 2013 accordant à M. Jérôme FERRAND à RICHEBOURG l'autorisation d'adjointre à son exploitation une superficie de 48 ha 05 sise à Châteauvillain et Orges, mise en valeur par M. Claude DENY .....	17
Décision n° 1371 du 15 octobre 2013 accordant à M. Francis GOBILLOT à MEUVY l'autorisation d'adjointre à son exploitation une superficie de 01 ha 56 sise à Meuvy (parcelle ZD 28), mise en valeur par le GAEC de Ravenne .....	17
Arrêté préfectoral n° 1376 du 15 octobre 2013 accordant à M. le Maire de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON une dérogation concernant la hauteur des marches de l'escalier intérieur pour les travaux de réhabilitation du bâtiment de la mairie .....	17
Arrêté préfectoral n° 1377 du 15 octobre 2013 accordant à M. DI TULLIO Dominique une dérogation concernant l'espace de manœuvre de la porte du sas d'accès au salon n° 1 pour les travaux d'aménagements intérieurs du funérarium sis 15 rue de la Pitié 52300 JOINVILLE.....	17
Arrêté préfectoral n° 1372 du 17 octobre 2013 fixant un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.....	17
Décision n° 1427 du 18 octobre 2013 accordant au GAEC de Séville à RAVENNEFONTAINES l'autorisation d'adjointre à son exploitation une superficie de 100 ha 82 sise à Ravennefontaines, Maulain et Merrey mise en valeur par le GAEC de Ravenne .....	17
Arrêté préfectoral n° 1426 du 21 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1225 du 17 septembre 2013 relatif à la prime herbagère agroenvironnementale 2013.....	18
Arrêté préfectoral n° 1429 du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 430 du 4 avril 2013 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot .....	18
Décision n° 1445 du 22 octobre 2013 accordant à l'EARL de la Blaise Renne à AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE l'autorisation d'adjointre à son exploitation une superficie de 239 ha 94 sise à Autreville-sur-la-Renne, Neuilly-sur-Suize et Bricon mise en valeur par le GAEC des Jumeaux .....	18
Décision n° 1446 du 22 octobre 2013 accordant à l'EARL MLA (dont la gérante est Mme Nathalie VOIRIN) à BRICON l'autorisation d'exploiter une superficie de 77 ha 81 sise à Autreville-sur-la-Renne et Bricon mise en valeur par M. Bernard JOBARD (GAEC des Jumeaux).....	18
Décision n° 1447 du 22 octobre 2013 accordant au GAEC de la Levée à COLOMBEY-LES-CHOISEUL l'autorisation d'adjointre à son exploitation une superficie de 12 ha 68 sise à Maulain et Ravennefontaines mise en valeur par le GAEC de Ravenne.....	18
Décision n° 1448 du 22 octobre 2013 accordant au GAEC du Château à EPINANT l'autorisation d'adjointre à son exploitation une superficie de 10 ha 79 sise à Bonnacourt mise en valeur par le GAEC de Ravenne .....	18
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 autorisant l'Office Public de l'Habitat Hamaris à démolir les bâtiments C et D de quatre logements sis rue de la Gendarmerie à DOULAINCOURT .....	18
Décision n° 1473 du 29 octobre 2013 accordant l'autorisation d'entrée de M. David SOENEN comme associé exploitant dans l'EARL QUIROT Jean-Louis à ROUVRES-SUR-AUBE.....	18
Arrêté préfectoral n° 1478 du 30 octobre 2013 relatif au plan définitif du remembrement de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON.....	18

## MAISON D'ARRET DE CHAUMONT

Décision du 28 octobre 2013 donnant délégation de signature...19

## TRESORERIE DE LANGRES

Décision du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature...19

## TRESORERIE DE SAINT-DIZIER COLLECTIVITES

Décision du 14 août 2013 donnant délégation de signature.....19

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté n° 2013-892 du 2 octobre 2013 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 38 rue Varandelle à VARENNES-SUR-AMANCE .....

Arrêté n° 2013-925 du 14 octobre 2013 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont .....

Arrêté n° 2013-926 du 14 octobre 2013 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier .....

Arrêté n° 2013-927 du 14 octobre 2013 arrêtant la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres...20

Arrêté conjoint Préfecture de la Haute-Marne/Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne n° 1449 et n° 2013-1025 du 24 octobre 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) .....

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté DIR-Est-M-52-089 portant dérogation à l'arrêté n° 2013-DIR-EST-SPR-52-003 du 27 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur la RN 67 sur le département de la Haute-Marne .....

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE

Décision du 1er octobre 2013 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES .....

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté du 15 octobre 2013 donnant délégation de signature.....22

---

*Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.*

## SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

### Pôle Sécurité

Par arrêté du 9 septembre 2013 Ministère de la Défense/Préfecture de la Haute-Marne signé conjointement par M. Stanislas PROUVOST, Sous-Directeur de l'Immobilier et de l'Environnement au Ministère de la Défense, et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par le SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) sur le territoire de la commune d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE est approuvé.

Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance du maire de la commune d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE, située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1 - Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;

2 - Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement;

3 - Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au 1 de l'article L.515-16 du Code de l'environnement;

les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'environnement;

4 - Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 22 novembre 2010. Il doit être affiché pendant un mois minimum à la mairie de la commune d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE et au siège de la communauté de communes des Trois Forêts.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel des Armées.

Le PPRT est tenu à la disposition du public :

1 - à la mairie d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE;

2 - au siège de la communauté de communes des Trois Forêts;

3 - à la Préfecture de la Haute-Marne;

4 - sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne : <http://www.haute-marne.pref.gouv.fr>.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, soit auprès du ministre de la Défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

#### **Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale**

Par arrêté préfectoral n° 1262 du 1er juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB);

- la dérivation des eaux des sources "de Belle Fontaine" sises sur le territoire de la commune de BOURMONT;

- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;

- la mise en place des périmètres de protection autour des sources "de Belle Fontaine";

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 1263 du 1er juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB);

- la dérivation des eaux des sources "de la Vierge" sises sur le territoire de la commune de CLEFMONT;

- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;

- la mise en place des périmètres de protection autour des sources "de la Vierge";

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 1264 du 1er juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB);

- la dérivation des eaux des forages "Moulin" et "Joël" sis sur le territoire de la commune de BOURMONT (commune associée de GONAINCOURT);

- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;

- la mise en place des périmètres de protection autour des forages "Moulin" et "Joël";

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 1265 du 1er juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB);
- la dérivation des eaux des sources "de Corrupt" sises sur le territoire de la commune de BOURG-SAINTE-MARIE;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources "de Corrupt";
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 1266 du 1er juillet 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (SINB);
- la dérivation des eaux de la source "des Roises" et de la source "du Rosoy" respectivement sises sur le territoire des communes de PARNOY-EN-BASSIGNY (commune associée de FRESNOY-EN-BASSIGNY) et BREUVANNES-EN-BASSIGNY (commune associée de COLOMBEY-LÈS-CHOISEUL);
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source "des Roises" et de la source "du Rosoy";
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture - Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté du 10 octobre 2013 des préfets de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne, les travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite Arc de Dierrey entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRT gaz.

Cette déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bar-sur-Seine, Barbuise, Bourguignons, Chappes, Crancey, Fontette, Macey, Pont-sur-Seine, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Germain, Saint-Pouange, Torvilliers, Vaudes et Villenauxe-la-Grande.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique peut être consulté en Direction Départementale des Territoires de l'Aube (bureau juridique), dans les mairies des communes susmentionnées ainsi que dans les mairies des communes de Bertignolles, Buxières-sur-Arce, Chacenay, Chauffour-lès-Bailly, Chervey, Cormost,

Courtenot, Crancey, Cunfin, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Gélannes, Faux-Villecerf, Fontvannes, Fouchères, Landreville, Plessis-Barbuise, Laines-aux-Bois, Montgueux, La Vendue-Mignot, La Villeneuve-au-Chatelot, Les Bordes-Aumont, Roncenay, Loches-sur-Ource, Marigny-le-Châtel, Mesnil-Saint-Loup, Messon, Montceaux-lès-Vaudes, Montpothier, Noë-les-Mallets, Ossey-les-Trois-Maisons, Périgny-la-Rose, Prugny, Prunay-Belleville, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Souigny, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Thibault, Saint-Usage, Ville-sur-Arce, Villemereuil, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal et Viviers-sur-Artaut, aux horaires habituels d'ouverture au public.

Par arrêté préfectoral n° 1347 du 14 octobre 2013 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SAINT-CHRISTOPHE en vue d'exploiter une carrière de calcaires sise sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON (52000) au lieudit "Les Jeunes Champs".

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le Préfet de la Haute-Marne. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

La personne responsable du projet est la société SAINT-CHRISTOPHE - rue Louis Freycinet - BP 6 - 10121 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS / Téléphone : 03 25 92 40 43 / Télécopie : 03 25 32 18 58, représentée par son Président, M. Jean-Pierre THOLLARD.

Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du samedi 16 novembre 2013 au lundi 16 décembre 2013 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie précitée seront annexées au registre d'enquête.

M. Philippe CONTET, retraité France Telecom, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. M. Claude MARTIN, géomètre-expert à la retraite, est son suppléant.

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON :

- le samedi 16 novembre 2013 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 4 décembre 2013 de 13 h 30 à 16 h 30
- le lundi 16 décembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00

pour y recevoir les observations du public. Le commissaire-enquêteur pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la réglementation en matière d'assurance.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- Le Journal de la Haute-Marne,
- La Voix de la Haute-Marne.

Il sera procédé à une deuxième insertion dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

La publication de l'avis d'enquête sera également assurée par voie d'affichage quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les maires des communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée :

- département de la Haute-Marne : BLESSONVILLE, CHAUMONT, FOULAIN, NEUILLY-SUR-SUIZE, RICHEBOURG, SEMOUTIERS-MONTSAON et VILLIERS-LE-SEC.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires.

L'avis d'enquête sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne : [http://www.haute-marne.gouv.fr/rubrique installations classées pour la protection de l'environnement](http://www.haute-marne.gouv.fr/rubrique_installations_classées_pour_la_protection_de_l'environnement).

Enfin, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur veillera à afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches seront visibles et lisibles des voies publiques et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose, le cas échéant, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet au Préfet de la Haute-Marne et au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet également au Préfet de la Haute-Marne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON, ainsi que le registre d'enquête et les pièces éventuellement annexées à ce dernier.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est adressée, dès réception, au responsable du projet.

Ces mêmes documents sont également transmis à :

- la mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON,
- la Préfecture de la Haute-Marne (direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – bureau des réglementations et des élections),

pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De la même façon, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un an : [http://www.haute-marne.gouv.fr/rubrique installations classées pour la protection de l'environnement](http://www.haute-marne.gouv.fr/rubrique_installations_classées_pour_la_protection_de_l'environnement).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 1350 du 14 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le GAEC du CHATEAU est autorisé à déroger aux règles de distances vis-à-vis d'un tiers pour l'exploitation d'un bâtiment de stockage de fourrage soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'activité du GAEC du CHATEAU relève des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de la déclaration, pour l'élevage de vaches laitières et le stockage de fourrage.

Les aménagements et les installations doivent être conformes au dossier enregistré le 16 avril 2008, complété le 30 août 2011 et aux plans des annexes I et II.

Prescriptions liées au bâtiment de stockage de fourrage : le bâtiment de stockage (situé à proximité de AP 10) ne peut stocker du fourrage (foin et paille) que dans les conditions suivantes :

- Ce bâtiment de stockage de fourrage ne doit disposer d'aucune installation électrique.

- Toute activité d'entretien de matériel agricole nécessitant découpe, soudure, feu ou toute autre activité génératrice de feu est interdite dans ce bâtiment.

- Les abords du bâtiment doivent être maintenus en parfait état d'entretien et dépourvus de stockage de matériaux combustibles.

Aucun autre stockage de produit dangereux n'est autorisé (ammonitrate, hydrocarbure, phytosanitaire, pharmacie vétérinaire...).

Prescriptions liées à l'intégration paysagère : La haie existante le long de la voie communale n° 4 d'Epinant à Lavilleneuve ne doit pas être détruite. Son maintien est obligatoire pour assurer l'intégration paysagère conformément à l'annexe III.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Val de Meuse (commune associée d'Epinant) et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par arrêté préfectoral n° 1430 du 22 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, la commission consultative départementale, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, chargée de dresser, pour l'année 2014, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, est composée comme suit :

- Mme la présidente de la Chambre des notaires de la Haute-Marne ou son représentant,
- M. le directeur de publication du Journal de la Haute-Marne,
- M. le directeur de publication de La Voix de la Haute-Marne,
- M. le directeur de publication de L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 1476 du 30 octobre 2013 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, la SARL LEMOINE et Fils sise à FAYL-BILLOT est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière;
- Transport de corps après mise en bière;
- Organisation des obsèques;
- Soins de conservation (en sous-traitance);
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation est 13.52.003.

La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Par arrêté préfectoral n° 1356 du 15 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter des élections municipales de 2014, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Rognon est fixée à 38 sièges répartis comme suit.

DOULAINCOURT-SAUCOURT ..7
ANDELOT-BLANCHEVILLE .....6
RIMAU COURT .....5
ROCHES-BETTAINCOURT .....4
BOURDON-SUR-ROGNON .....2
DARMANNES .....2
CHANTRAINES .....2
MAREILLES .....2
REYNEL .....1
CIREY-LES-MAREILLES .....1
MONTOT-SUR-ROGNON .....1
SIGNEVILLE .....1
DOMREMY-LANDEVILLE .....1
CONSIGNY .....1
VIGNES-LA-COTE .....1
ECOT-LA-COMBE .....1
TOTAL .....38

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1357 du 15 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter du présent arrêté, la nouvelle dénomination de la communauté d'agglomération du Pays Chaumontais est agglomération de Chaumont.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1358 du 15 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter des élections municipales de 2014, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Nogentais est fixée à 40 sièges répartis comme suit.

NOGENT .....14
BIESLES .....5
MANDRES-LA-COTE.....3
POULANGY .....2
ESNOUVEAUX .....2
AGEVILLE .....2
MARNAY-SUR-MARNE .....2
THIVET .....1
LANQUES-SUR-ROGNON ....1
VITRY-LES-NOGENT .....1
POINSON-LES-NOGENT .....1
VESAIGNES-SUR-MARNE ....1
SARCEY .....1
LOUVIERES .....1
FORCEY .....1
NINVILLE .....1
CUVES .....1
TOTAL .....40

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1359 du 15 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter des élections municipales de 2014, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles est fixée à 39 sièges répartis comme suit.

BOLOGNE .....8
FRONCLES .....8
SONCOURT-SUR-MARNE .....2
VIEVILLE .....2
VIGNORY .....2
VOUECOURT .....1
BRIAUCOURT .....1
OUDINCOURT .....1
SEXFONTAINES .....1
LAMANCINE .....1
MARBEVILLE .....1
MEURES .....1
CERISIERES .....1
VRAIN COURT .....1
DAILLANCOURT .....1
ANNEVILLE .....1
ROCHEFORT-SUR-LA-COTE .....1
ROUECOURT .....1
MIRBEL .....1
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE ....1
ORMOY-LES-SEXFONTAINES.....1
LA GENEVROYE .....1
TOTAL .....39

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1360 du 15 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter des élections municipales de 2014, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts est fixée à 48 sièges répartis comme suit.

CHATEAUVILLAIN .....7
ARC-EN-BARROIS .....4
BRICON .....3
MARANVILLE .....3
ORGES .....2
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE ...2
LAFERTE-SUR-AUBE .....2
LEFFONDS .....2
LATRECEY-ORMOY .....2
RICHEBOURG .....2
VILLIERS-SUR-SUIZE .....1
DANCEVOIR .....1
BLESSONVILLE .....1
CIRFONTAINES-EN-AZOIS .....1
AUBEPIERRE-SUR-AUBE .....1
COUR-L'EVEQUE .....1
COUPRAY .....1
GIEY-SUR-AUJON .....1
BUGNIERES .....1
PONT-LA-VILLE .....1
BRAUX-LE-CHATEL .....1
LANTY-SUR-AUBE .....1
VAUDREMONT .....1
LAVILLENEUVE-AU-ROI .....1
VILLARS-EN-AZOIS .....1
MONTHERIES .....1
DINTEVILLE .....1
SILVAROUVRES .....1
AIZANVILLE .....1
TOTAL .....48

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1360 du 15 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter des élections municipales de 2014, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Forêts est fixée à 48 sièges répartis comme suit :

CHATEAUVILLAIN .....	7
ARC-EN-BARROIS .....	4
BRICON .....	3
MARANVILLE .....	3
ORGES .....	2
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE.....	2
LAFERTE-SUR-AUBE.....	2
LEFFONDS .....	2
LATRECEY-ORMOY .....	2
RICHEBOURG.....	2
VILLIERS-SUR-SUIZE.....	1
DANCEVOIR .....	1
BLESSONVILLE .....	1
CIRFONTAINES-EN-AZOIS .....	1
AUBEPIERRE-SUR-AUBE .....	1
COUR-L'EVEQUE .....	1
COUPRAY .....	1
GIEY-SUR-AUJON .....	1
BUGNIERES .....	1
PONT-LA-VILLE .....	1
BRAUX-LE-CHATEL .....	1
LANTY-SUR-AUBE .....	1
VAUDREMONT .....	1
LAVILLENEUVE-AU-ROI.....	1
VILLARS-EN-AZOIS .....	1
MONTHERIES .....	1
DINTEVILLE .....	1
SILVAROUVRES.....	1
AIZANVILLE.....	1
TOTAL .....	48

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1452 du 24 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, à compter des élections municipales de 2014, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin est fixée à 61 sièges répartis comme suit :

Breuvannes-en-Bassigny.....	5
Bourmont .....	4
Manois .....	3
Saint-Blin .....	3
Prez-sous-Lafauche.....	2
Goncourt.....	2
Harréville-les-Chanteurs .....	2
Saint-Thiébaud .....	2
Illoud .....	1
Graffigny-Chemin.....	1
Chalvraines.....	1
Aillianville .....	1
Merrey.....	1
Vesaignes-sous-Lafauche .....	1
Huilliécourt .....	1
Millières.....	1
Chaumont-la-Ville .....	1
Romain-sur-Meuse .....	1
Soulaucourt-sur-Mouzon .....	1
Germainvilliers .....	1
Levécourt .....	1
Bourg-Sainte-Marie.....	1
Semilly .....	1
Leurville .....	1
Outremécourt.....	1
Lafauche .....	1
Brainville-sur-Meuse .....	1

Sommerécourt.....	1
Orquevaux .....	1
Nijon.....	1
Longchamp-les-Millières.....	1
Mennouveaux .....	1
Bassoncourt.....	1
Humberville.....	1
Malaincourt-sur-Meuse.....	1
Ozières .....	1
Champigneulles-en-Bassigny .....	1
Maisoncelles .....	1
Doncourt-sur-Meuse .....	1
Busson.....	1
Thol-les-Millières.....	1
Hacourt .....	1
Clinchamp.....	1
Audeloncourt.....	1
Vaudrecourt .....	1
Vroncourt-la-Côte .....	1
Total .....	61

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1490 du 30 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, à compter des élections municipales de 2014, la composition du conseil communautaire de l'agglomération de Chaumont est fixée à 60 sièges répartis comme suit :

CHAUMONT .....	22
CHAMARANDES-CHOIGNES .....	4
JONCHERY .....	4
SEMOUTIERS-MONTSAON .....	3
FOULAIN .....	3
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES.....	3
VILLIERS-LE-SEC.....	2
RIAUCOURT .....	2
BRETHENAY .....	1
NEUILLY-SUR-SUIZE .....	1
EUFFIGNEIX .....	1
CONDES .....	1
VERBIESLES .....	1
LUZY .....	1
TREIX .....	1
BUXIERES-LES-VILLIERS .....	1
LAVILLE-AUX-BOIS .....	1
JUZENNECOURT .....	1
RENNEPONT .....	1
GILLANCOURT .....	1
RIZAUCOURT .....	1
LAMOTHE-EN-BLAISY .....	1
BLAISY .....	1
LACHAPELLE-EN-BLAISY .....	1
CURMONT .....	1
TOTAL .....	60

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire**

Par arrêté préfectoral n° 1477 du 29 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, la liste des catégories d'investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2014 a été fixée le 25 octobre 2013 par la Commission Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ainsi qu'il suit.

CATEGORIES TAUX MAXIMUM .....	(en %)
1 - INGENIERIE TERRITORIALE .....	50
2 - ASSAINISSEMENT (hors lotissements et quartiers neufs) .....	40



3 - EAU POTABLE (hors lotissements et quartiers neufs).....	40
4 - OPERATIONS DE RENFORCEMENT DES SECURITES CIVILE, ROUTIERE ET PUBLIQUE .....	40
5 - ECOLES ET CANTINES SCOLAIRES .....	40
6 - MAIRIES ET SIEGES DES INTERCOMMUNALITES .....	40
DEMATERIALIZATION.....	50
7 - CREATION ET RENOVATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - RENOVATION D'EQUIPEMENTS CULTURELS .....	40
8 - EDIFICES CULTUELS.....	40
9 - PROJETS ECONOMIQUES .....	40
10 - PROJETS SANITAIRES ET SOCIAUX .....	40
11 - PROJETS ENVIRONNEMENTAUX .....	40
12 - PROJETS TOURISTIQUES .....	40
13 - DEVELOPPEMENT OU MAINTIEN DES SERVICES AU PUBLIC EN MILIEU RURAL.....	40
14 - AIRES D'ACCUEIL ET AIRES DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE .....	40
15 - DIVERS ET IMPREVUS.....	-

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT**

### **Bureau du Budget**

Par arrêté préfectoral n° 1498 du 18 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, les programmes 104 – 111 – 112 – 119 – 120 – 122 – 128 – 129 – 148 – 177 – 207 – 216 – 232 – 303 – 309 – 723 – 743 – 754 – 833 sont organisés en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

- aux prescripteurs aux fins de :

la décision de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,

la constatation du service fait,

le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

- aux responsables du service Chorus, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations aux fins d'exécution dans Chorus des décisions des prescripteurs :

la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,

la certification du service fait,

la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, NEMO ou d'un formulaire papier. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire et du RUO suppléant.

Validation des expressions de besoin

Délégation permanente est donnée aux chefs de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement des valideurs, la délégation de signature sera exercée par les adjoints pour valider les expressions de besoin supérieures à 1 000 euros émises par les prescripteurs. Elles devront être revêtues de leur signature et conservées par le service prescripteur. Les expressions de besoin inférieures à 1 000 euros sont validées dans l'outil NEMO par les prescripteurs et transmises à la plate-forme CHORUS :

Service prescripteur - Programme - Valideur (chef de bureau) - Valideur (adjoint) - Prescripteur (saisie NEMO) :

Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers - 104 Intégration et accès à la nationalité française - Yolande MATHAUX - Benoît DOCHEZ - Pas de saisie NEMO

Bureau de la Réglementation et des Elections - 111 Elections prud'hommes - Mathieu PASQUET - Christiane GUENAT - Christiane GUENAT

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire - 112 FNADT - Jérôme RUPT - Floriane BARTHELEMY - Frédérique DORMOY - Marie-Christine LAURENCE

Bureau du Budget - 119 Indemnités régisseurs de Police municipale - Emmanuelle RENAUD - Annabelle HUMBERT - Jean CHERPITEL

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire - 119-120-122 DETR – DGE Département - TDIL - Jérôme RUPT - Floriane BARTHELEMY - Myriam ROSSION - Christelle BOCCON

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales - 119-120-122 Titres sécurisés, ASPC, Urbanisme – DGD - ACOTU - Catherine CLERC - Stéphanie ROUX

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 128 Coordination des secours - Samuel LALOUX - Sylvie GALDO - Sylvie GALDO

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 129 Lutte contre la drogue - Samuel LALOUX - Pascal GAUDIN - Brigitte NOIROT

Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale - 148 Rénovation RIA - Emmanuelle RENAUD - Richard JOBARD - Laurent DORMOY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 177 Plan harkis - Régine MARCHAL NGUYEN - Jean CHERPITEL

Bureau du Cabinet - 207 Sécurité routière - Samuel LALOUX - Pascal MILLET - Pascal MILLET

Bureau de la Circulation - 207 Commissions médicales - Dominique HILAIRE - Elisabeth FAVRIOUX - Elisabeth FAVRIOUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 216 Expulsions locatives - Régine MARCHAL NGUYEN - Jean CHERPITEL

Bureau du Budget - 216 Contentieux - Emmanuelle RENAUD - Annabelle HUMBERT - Jean CHERPITEL

Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale - 216 Action sociale - Emmanuelle RENAUD - Richard JOBARD - Laurent DORMOY

Bureau de la Réglementation et des Elections - 232 Elections - Mathieu PASQUET - Christiane GUENAT - Christiane GUENAT

Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers - 303 Asile - Yolande MATHAUX - Benoît DOCHEZ - Pas de saisie NEMO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 303 CADA - Régine MARCHAL NGUYEN - Pas de saisie NEMO

Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier - 309 Entretien bâtiments de l'Etat - Béatrice VALETTE - Cécile GUILLAUME - Cécile GUILLAUME

Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier - 723 Dépenses immobilières - Béatrice VALETTE - Cécile GUILLAUME - Cécile GUILLAUME

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 743 Allocation anciens supplétifs - Régine MARCHAL NGUYEN - Pas de saisie NEMO

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire - 754 Amendes de Police - Jérôme RUPT - Floriane BARTHELEMY - Myriam ROSSION - Christelle BOCCON

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales - 833 Avances aux collectivités territoriales - Catherine CLERC - Pas de saisie NEMO

Validation des engagements juridiques

Les responsables des engagements juridiques de la plate-forme de gestion de l'Aube, Mme Véronique ROZÉ, M. Yannick HEBERT et M. Olivier NICLI, valideront les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être revêtus de la signature du Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO).

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être validés dans l'outil par le Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO). Délégation permanente est donc donnée à Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les engagements juridiques d'un montant supérieur à 1 000 euros.

Constatation et certification du service fait

La constatation du service fait est effectuée par les prescripteurs valideurs ou par les utilisateurs NEMO.

En outre, en ce qui concerne les programmes gérés par la Direction de la réglementation, des collectivités locales et des Finances publiques, la constatation du service fait sera effectué par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, ou son adjoint, M. Jérôme RUPT, Chef de Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire.

La "certification du service fait" relève, après constatation, de la plate-forme de gestion Chorus, située à la plate-forme de l'Aube.

Validation de la demande de paiement

La demande de paiement (facture) est transmise directement sur la plate-forme Chorus par le fournisseur.

M. Olivier NICLI, Chef de la plate-forme Chorus à la préfecture de l'Aube, et Mme Véronique ROZÉ, adjointe, ont délégation permanente pour valider les demandes de paiement dans l'outil Chorus à l'exception des demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou des demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

Ces demandes devront être au préalable validées dans l'outil par Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou les demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

L'arrêté préfectoral n° 1029 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de ce jour.

Par arrêté préfectoral n° 1499 du 18 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, le budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne est organisé en services prescripteurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

Le préfet délègue sa signature et qualité d'ordonnateur :

- aux prescripteurs aux fins de :

la décision de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,

la constatation du service fait,

le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

- au responsable du service CHORUS, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service en fonction de leurs habilitations aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs :

la saisie, la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,

la certification du service fait,

la saisie et la validation des demandes de paiement.

Chaque service prescripteur est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, NEMO. Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) titulaire et du RUO suppléant.

Les services prescripteurs sont les suivants :

SERVICE PRESCRIPTEUR - PRESCRIPTEUR VALIDEUR - PRESCRIPTEUR (SAISIE NEMO)

Préfet - M. Jean-Paul CELET - Mme Marie-Claude SOROLLA

Secrétaire Générale - Mme Khalida SELLALI - Mme Céline CHAPRON

Cabinet - M. Nicolas REGNY - Mme Elodie MARX - Mme Corinne BABLON - Mme Lysiane BRISBARE

Ressources Humaines - M. Gérard GIRAULT - Mme Emmanuelle RENAUD - Mme Agnès AUVIGNE - Mme Stéphanie POSER

Moyens Généraux et Modernisation - M. Gérard GIRAULT - Mme Béatrice VALETTE - Mme Cécile GUILLAUME - M. André HERVE - Mme Chantal DA MOTA - M. Laurent WEBER

SIDSIC - M. Gérard GIRAULT - M. François SCHATZ - Mme Sophie STARK

Sous-Préfecture de Langres - M. Jean-Marc DUCHÉ - Mme Laurence CAVIEZEL

Sous-Préfecture de Saint-Dizier - Mme Coralie WALUGA - Mme Marie-Odile BOURY

VALIDATION DES EXPRESSIONS DE BESOIN

Délégation permanente est donnée :

Pour les expressions de besoin supérieures à 2 000 €, à :

- Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

- M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet du Préfet,

- M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat,

- M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de Langres,

- Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de Saint-Dizier.

Pour les expressions de besoins inférieures à 2 000 €, à :

- Mme Emmanuelle RENAUD, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale,

- Mme Béatrice VALETTE, Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation,

- M. François SCHATZ, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante sera exercée pour un montant d'engagement limité à 1 000 € par :

- M. Richard JOBARD, Adjoint au Chef du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale, pour le Service prescripteur SRHBAS,

- Mme Cécile GUILLAUME, Adjointe au Chef du Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le Service prescripteur BMGI,

- M. André HERVE, responsable « Travaux » au Bureau des Moyens Généraux et de l'Immobilier, pour le Service prescripteur BMGI,

- Mme Chantal DA MOTA, Adjointe au Chef du Bureau de l'Organisation Administrative, pour le Service prescripteur BOA,

- M. Denis DUFRENOY, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Langres pour le Service prescripteur de Langres,

- Mme Sylvie GATTO, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier pour le service prescripteur de Saint-Dizier.

VALIDATION DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Les responsables des engagements juridiques de la plate-forme de gestion de l'Aube, Mme Véronique ROZÉ, M. Yannick HEBERT et M. Olivier NICLI, valideront les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être revêtus de la signature du Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO).

Les engagements juridiques supérieurs à ce montant devront être validés dans l'outil par le Responsable de l'Unité Opérationnelle (RUO). Délégation permanente est donc donnée à Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les engagements juridiques d'un montant supérieur à 1 000 euros.

A titre dérogatoire, des engagements juridiques peuvent être créés par l'utilisation de cartes achats délivrées à certains services prescripteurs :

## SERVICE PRESCRIPTEUR - PRESCRIPTEUR VALIDEUR - TITULAIRE DE LA CARTE ACHATS

Préfet - M. Jean-Paul CELET - M. Jean-Paul CELET

Secrétaire Générale - Mme Khalida SELLALI - Mme Khalida SELLALI

Directeur des Services du Cabinet - M. Nicolas REGNY - M. Nicolas REGNY

Moyens Généraux et Modernisation - Mme Béatrice VALETTE - Mme Béatrice VALETTE

SIDSIC - M. François SCHATZ - M. François SCHATZ

Sous-Préfet de Langres - M. Jean-Marc DUCHÉ - M. Jean-Marc DUCHÉ

Sous-Préfète de Saint-Dizier - Mme Coralie WALUGA - Mme Coralie WALUGA

Garage - M. Laurent WEBER - M. Laurent WEBER

Les engagements juridiques créés dans ce cadre sont limités en montant par transaction et en montant cumulé.

### CONSTATATION ET CERTIFICATION DU SERVICE FAIT

Délégation est donnée pour signer les bons de livraison et les revêtir de la mention "service fait constaté" :

### SERVICE PRESCRIPTEUR - CONSTATATION SERVICE FAIT

Préfet - Mme Marie-Claude SOROLLA, Adjoint Administratif

Secrétaire Générale - Mme Céline CHAPRON

Cabinet - Mme Corinne BABLON, Adjoint Administratif - Mme

Lysiane BRISBARE, Service Communication - M. Samuel LALOUX, Chef du Pôle Sécurité

Ressources Humaines - Mme Agnès AUVIGNE, Secrétaire

Administratif - Mme Stéphanie POSER, Adjoint Administratif

Moyens Généraux et Modernisation - Mme Cécile GUILLAUME,

Adjointe au Chef de Bureau des Moyens Généraux et de l'Immo-

bilier - M. André HERVE, Responsable Travaux - M. Laurent

WEBER, Responsable garage - Mme Chantal DA MOTA, Ad-

jointe au Chef de Bureau de l'Organisation Administrative

SIDSIC - Mme Sophie STARK, Technicien SIC

Sous-Préfecture de Langres - Mme Laurence CAVIEZEL, Adjoint Administratif

Sous-Préfecture de Saint-Dizier - Mme Marie-Odile BOURY, Secrétaire Administratif

La "certification du service fait" relève, après constatation, de la plate-forme de gestion CHORUS, située à la préfecture de l'Aube.

### VALIDATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement (facture) est transmise directement sur la plate-forme CHORUS par le fournisseur.

M. Olivier NICLI, chef de la plate-forme CHORUS à la préfecture de l'Aube, et Mme Véronique ROZÉ, adjointe, ont déléguation permanente pour valider les demandes de paiement dans l'outil CHORUS à l'exception des demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou des demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

Ces demandes devront être au préalable validées dans l'outil par Mme Chantal CALLOIRE et M. Olivier NICLI, Responsables de l'Unité Opérationnelle, pour valider les demandes de paiement qui n'auront pas fait l'objet d'un engagement juridique préalable supérieur ou égal à 1 000 euros (demande de paiement direct : flux 4) ou les demandes de paiement dont le montant est supérieur à l'engagement juridique s'y rapportant.

L'arrêté préfectoral n° 1028 du 17 juillet 2013 portant organisation du budget de fonctionnement de la préfecture de la Haute-Marne et délégation de signature aux responsables des services prescripteurs est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

### Bureau de l'Organisation Administrative

Par arrêté préfectoral n° 1209 du 3 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, les clauses de l'avenant n° 31 du 27 septembre 2012 à la convention collective du travail du 11 février 1997 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les exploitations de cultures spécialisées sont

rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 31 du 27 septembre 2012 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 1124 du 3 octobre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'Association foncière de remembrement de LE PAILLY créée par l'arrêté préfectoral n° 58 du 10 mars 2000 est renouvelé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 776 du 26 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :

- M. le maire

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Olivier GAUTHIER (VIOLOT), M. Jean-François THEVENOT, M. William MOCQUARD

- trois membres désignés par le conseil municipal de LE PAILLY : M. Yves HENRIOT, Mme Edith CHEVALLIER, M. Michel POPOVIC

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LE PAILLY ont leur mandat qui se terminera à la date du 3 octobre 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1188 du 17 octobre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de CHALANCEY conforme au compte de gestion 2012 établi par le comptable est arrêté comme suit.

- Pour la section de fonctionnement :

en recettes : 22 163,01 €

en dépenses : 0,00 €

excédent de fonctionnement de 2012 : 22 163,01 €

- Pour la section d'investissement :

en recettes : 0,00 €

en dépenses : 0,00 €

excédent d'investissement de 2012 : 0,00 €

Le budget primitif de l'exercice 2013 de l'association foncière de remembrement de CHALANCEY est arrêté comme suit.

- Pour la section de fonctionnement :

en recettes : 22 173,00 €

en dépenses : 22 173,00 €

- Pour la section d'investissement :

en recettes : 0,00 €

en dépenses : 0,00 €

Le budget primitif 2013 et le compte administratif 2012 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHALANCEY et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de CHALANCEY.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1189 du 17 octobre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de MONTSAUGEON conforme au compte de gestion 2012 établi par le comptable est arrêté comme suit :

- Pour la section de fonctionnement :  
en recettes : 8 334,38 €  
en dépenses : 0,00 €  
excédent de fonctionnement de 2012 : 8 334,38 €
- Pour la section d'investissement :  
- en recettes : 0,00 €  
- en dépenses : 2 370,78 €  
- excédent d'investissement de 2012 : - 2 370,78 €

Le budget primitif de l'exercice 2013 de l'association foncière de remembrement de MONTSAUGEON est arrêté comme suit :

- Pour la section de fonctionnement :  
- en recettes : 14 973,00 €  
- en dépenses : 14 973,00 €
- Pour la section d'investissement :  
- en recettes : 6 410,00 €  
- en dépenses : 6 410,00 €

Le budget primitif 2013 et le compte administratif 2012 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTSAUGEON et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de MONTSAUGEON.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1192 du 17 octobre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY conforme au compte de gestion 2012 établi par le comptable est arrêté comme suit :

- Pour la section de fonctionnement :  
en recettes : 14 898,79 €  
en dépenses : 1 876,60 €  
excédent de fonctionnement de 2012 : 13 022,19 €
- Pour la section d'investissement :  
en recettes : 7 543,74 €  
en dépenses : 15 540,11 €  
excédent d'investissement de 2012 : - 7 996,37 €

Le budget primitif de l'exercice 2013 de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY est arrêté, comme suit :

- Pour la section de fonctionnement :  
en recettes : 5 025,00 €  
en dépenses : 5 025,00 €
- Pour la section d'investissement :  
en recettes : 7 997,00 €  
en dépenses : 7 997,00 €

Le budget primitif 2013 et le compte administratif 2012 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRAUTHOY et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de PRAUTHOY.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1193 du 18 octobre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement

de VILLARS-SANTENOGE conforme au compte de gestion 2012 établi par le comptable est arrêté comme suit :

- Pour la section de fonctionnement :  
en recettes : 3 692,15 €  
en dépenses : 20,00 €  
excédent de fonctionnement de 2012 : 3 672,15 €
- Pour la section d'investissement :  
en recettes : 0,00 €  
en dépenses : 0,00 €  
excédent d'investissement de 2012 : 64,03 €

Le budget primitif de l'exercice 2013 de l'association foncière de remembrement de VILLARS-SANTENOGE est arrêté comme suit :

- Pour la section de fonctionnement :  
en recettes : 3 652,00 €  
en dépenses : 3 652,00 €
- Pour la section d'investissement :  
en recettes : 64,00 €  
en dépenses : 0,00 €

Le budget primitif 2013 et le compte administratif 2012 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VILLARS-SANTENOGE et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de VILLARS-SANTENOGE.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1201 du 21 octobre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le compte administratif de 2012 de l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX conforme au compte de gestion 2012 établi par le comptable est arrêté comme suit :

- Pour la section de fonctionnement :  
en recettes : 31 478,95 €  
en dépenses : 9 371,51 €  
excédent de fonctionnement de 2012 : 22 107,44 €
- Pour la section d'investissement :  
en recettes : 1 528,00 €  
en dépenses : 1 896,92 €  
excédent d'investissement de 2012 : - 368,92 €

Le budget primitif de l'exercice 2013 de l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX est arrêté comme suit :

- Pour la section de fonctionnement :  
en recettes : 21 738,00 €  
en dépenses : 21 738,00 €
- Pour la section d'investissement :  
en recettes : 738,00 €  
en dépenses : 738,00 €

Le budget primitif 2013 et le compte administratif 2012 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de NOIDANT-LE-ROCHEUX.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER**

Par arrêté préfectoral n° 385 du 21 octobre 2013 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionne-

ment des écoles de DOULEVANT-LE-CHATEAU est modifié après retrait de la commune de BEURVILLE.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la Préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ou de la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta 52100 SAINT-DIZIER.

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Par arrêté préfectoral n° 123 du 9 octobre 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'espace de rencontre "Point rencontre" est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste départementale des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du Code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Par arrêté préfectoral n° 135 du 28 octobre 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'arrêté préfectoral n° 208 du 28 novembre 2012 portant composition de la commission de réforme des agents de la Ville de CHAUMONT est modifié comme suit.

La commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de CHAUMONT est composée ainsi qu'il suit.

Président :

- M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

- M. le Dr DUMONTIER François ou son suppléant M. le Dr MILLERON Jacques

- Mme le Dr LOURDEL Yolande

auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 573 du 24 décembre 2010.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Christine GUILLEMY - 5 place de la Résistance 52000 CHAUMONT

- Mme Elisabeth ALLAIRE - 11 rue du Val Dieu 52210 ARC-EN-BARROIS

Suppléants :

- M. Paul FLAMERION - 22 Grande Rue 52000 VILLIERS-LE-SEC

- M. Gérard GROSLAMBERT - 16 rue du Palais 52000 CHAUMONT

- Mme Céline BRASSEUR-MAIZIERE - 10 rue Bartholdi 52000 CHAUMONT

- M. Gérard BOCQUILLON - 13 avenue Debernardi 52000 CHAUMONT

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

CATEGORIE C - groupe 1

Titulaires :

- M. Stéphane PAGE - 20/04 rue Pierre Hauesler 52000 CHAUMONT

- Mme Christine MANTEGARI - 2 rue Maryse Bastié 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- Mme Sabine NOROY - 7 rue des Potiers 52320 LA GENEVROYE

- Mme Sandrine SCHILLI - 2 Impasse de la Vieille Route 52800 FOULAIN

- M. Damien NOIR - 9 rue de la Fontaine 52800 MARNAY-SUR-MARNE

- Mme Sylvie FRANCOIS - 46 rue du Maréchal Leclerc 52120 BRICON

CATEGORIE C - groupe 2

Titulaires :

- M. Manuel GALLAND - 10 rue du Patronage Laïque 52000 CHAUMONT

- Mme Marie-Josée MAILLOT - Port de la Maladière - Ecole Louis Blanc 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- M. Stéphane LACAILLE - 48/11 rue du Clos Adonis 52000 CHAUMONT

- Mme Denise VIGNERON - 8/3 rue Fleming 52000 CHAUMONT

- M. Claude BERNA - 4 Lotissement Parmentier 52310 MARAULT

- Mme Annie ROUX - 24 rue Principale 52000 TREIX

CATEGORIE B - groupe 3

Titulaires :

- Mme Emmanuelle MEUILLET - 3/22 rue Jules Massenet 52000 CHAUMONT

- Mme Sandrine MAIGNIEZ - 1 route Emile Zola 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- M. Jean-Paul THIERION - 29 rue des Acacias 52000 EUFFI-GNEIX

CATEGORIE B - groupe 4

Titulaires :

- Mme Florence FAVRAU - 45 rue Decomble 52000 CHAUMONT

- M. Guillaume DURAND - 3 rue de l'Echelette 52000 LUZY-SUR-MARNE

Suppléants :

- Mme Isabelle LUTIC - 5 avenue Paul Doumer 52000 CHAUMONT

- M. Dominique MANIERE - rue de Verdun 52700 BOURDONN-SUR-ROGNON

- Mme Stéphanie PERROT - 23 rue de l'Eglise 52240 MILLIERES

- M. Didier MONFILS - 64 rue Maréchal Leclerc 52310 MARAULT

CATEGORIE A

Titulaires :

- Mme Sophie GAZAGNES - 3 Le Moulin 52340 AGEVILLE

- M. Jean-Yves BRUGNON - 19 rue du Clos Adonis 52000 CHAUMONT

- Mme Nicole WITCZAK - 2 rue Marcel Pagnol 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- M. Arnaud PETITOT - 5 rue Claire 52800 MARNAY-SUR-MARNE

- Mme Annie ROQUIS-MILLET - 12 rue de Lorraine 52340 BIESLES

- M. Fabrice MEREAX - 36 rue des Acacias 52000 JONCHERY

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 140 du 31 octobre 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sub-délégation de signature est donnée aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ci-après désignés à l'effet de signer, tel que prévu

aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Mme Annie TOUROLLE, directrice adjointe, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la direction,
- Mme Charlotte GRENIER, chef du service cohésion sociale pour les actes relevant de ce service,
- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animale et de l'abattoir, pour les actes relevant de ce service, ainsi que ceux relevant de l'inspection permanente des abattoirs,
- M. François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service sécurité sanitaire des aliments et environnement, pour les actes relevant de ce service à l'exception de ceux relevant de l'inspection permanente des abattoirs,
- Mme Gaëlle PERROT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection du consommateur, pour les actes relevant de ce service,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission politique de la ville, pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Francine PERRON FAURE, directrice du service protection judiciaire de la jeunesse, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les actes relevant de ce service,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement.

En cas d'empêchement de Mme Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Edith GRAVELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François HOURS, délégation est donnée à Mme Solveig KUHSE, pour les actes relevant du service sécurité sanitaire et aliments et environnement.

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

L'arrêté n° 113 du 9 septembre 2013 est abrogé.

Par arrêté préfectoral n° 141 du 31 octobre 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en application de l'arrêté préfectoral n° 559 du 12 avril 2013 lui donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Annie TOUROLLE, Directrice adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,
- Mme Solveig KUHSE, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer les actes relevant du service Santé et Protection Animale (SPA) et Abattoir,
- M. François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les actes relevant du service Sécurité, Qualité des Aliments et Environnement (SQAE),
- Mme Odile DRAPPIER, secrétaire administratif CE, pour les actes relevant du fonctionnement général de la direction ci-après désignés :

Signature des devis et offres de prix,  
Validation des demandes d'achat (DA),  
Validation des attestations de services faits,  
Validation d'octroi de subventions,  
Validation d'attribution des montants de dotations globales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile DRAPPIER, délégation est également donnée à Mme Angélique RENAUT, attachée d'administration des affaires sociales, pour les actes relevant du fonctionnement général de la direction désignés ci-dessus.

L'arrêté n° 38 du 22 avril 2013 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Par décision du 3 septembre 2013 signée par Mme Elisabeth WAXWEILER, Payeur départemental, MM. Claude CHARRIERE et Matthieu TESTART, Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Mme Annick GEX, Contrôleur principal des Finances publiques.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté du 1er octobre 2013 signé par M. David ODASSO, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Pôle de contrôle et d'expertise de CHAUMONT, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

BIGARD Marie  
TISIN Thomas  
SAVARY Emilie  
COLNOT Séverine  
CHANGEY Nicolas

b) dans la limite de 10 000 €, aux Contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

FRANCOIS Céline  
MOREL Régis  
THOREL Nicolas

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Par décision n° 1299 du 1er octobre 2013 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 05 ha 94 sise à LATRECEY, parcelle YA 28, est accordée au GAEC Funcken à LATRECEY.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1293 du 3 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, l'arrêté préfectoral du 22 avril 1858 portant règlement d'eau du moulin de SARREY est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Le niveau légal de la retenue est établi à la cote 350,29 NGF-IGN69.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 62 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

a) Ce débit réservé sera assuré par une échancrure située dans le déversoir du barrage. Cette échancrure aura pour dimensions : largeur = 21 cm, hauteur = 30 cm.

b) Le propriétaire du moulin de Sarrey devra conserver et entretenir ce dispositif. Il devra diminuer la dérivation des eaux voire l'arrêter tant que l'échancrure ne sera pas alimentée entièrement. Les travaux devront être exécutés dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue des travaux, un procès-verbal sera dressé par le service chargé de la police de l'eau.

Cet arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté sera publiée en mairie de SARREY pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1294 du 3 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le barrage, utilisé pour dériver les eaux de la Marne vers la centrale hydroélectrique du moulin de la Planchotte et situé sur la commune d'AUTIGNY-LE-GRAND, relève de la classe D.

Le propriétaire du barrage ou à défaut l'exploitant de la centrale hydroélectrique est tenu de rendre conforme cet ouvrage aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136, R.214-146 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités précisées ci dessous :

- la constitution du dossier du barrage avant le 1er novembre 2014, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites;

- la constitution du registre avant le 1er novembre 2014;

- la réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1er novembre 2014 puis tous les 10 ans.

Tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le propriétaire du barrage ou à défaut l'exploitant de la centrale hydroélectrique dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire du barrage ou à défaut l'exploitant de la centrale hydroélectrique peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1295 du 3 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, il est décidé que le bénéficiaire des arrêtés préfectoraux n° 1909 du 18 juin 1991 et n° 1798 du 16 juin 2003 doit réaliser une étude pour améliorer le fonctionnement des deux passes à poissons et réviser le débit réservé du moulin de la Planchotte situé sur les communes d'AUTIGNY-LE-GRAND et de CHATONRUPT-SOMMERMONT.

Cette étude comprendra tous les éléments d'appréciation permettant leur expertise.

L'amélioration des passes à poissons comprendra en particulier le choix du type d'ouvrage retenu, le choix de l'emplacement du dispositif, une étude hydrologique, des plans de masse, des profils en long et en travers ainsi qu'une note de calcul.

La révision du débit réservé comprendra notamment une étude hydrologique, une proposition de débit réservé et un dispositif pour assurer ce débit.

Elle sera déposée en trois exemplaires auprès du service de la police de l'eau avant le 1er mars 2014.

Le service de la police de l'eau validera les aménagements proposés et établira un nouveau règlement d'eau.

La réalisation des aménagements devra être achevée avant le 1er novembre 2014.

Les aménagements seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans fournis dans l'étude validée.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche auront, en permanence, libre accès aux travaux et aux ouvrages.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai fixé ci-dessus, le bénéficiaire en avisera le service de la police des eaux qui lui fera connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Quinze jours avant le récolement des travaux, le bénéficiaire fournira au service de la police des eaux un relevé topographique indiquant toutes les cotes et dimensions des passes. Ces plans seront dressés par un géomètre agréé.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal sera dressé et notifié au bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1296 du 3 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, il est décidé que le barrage, utilisé pour dériver les eaux de la Marne vers la centrale hydroélectrique de Valcourt et situé sur la commune de VALCOURT, relève de la classe D.

Le propriétaire du barrage ou à défaut l'exploitant de la centrale hydroélectrique est tenu de rendre conforme cet ouvrage aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136, R.214-146 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution du dossier du barrage avant le 1er novembre 2014, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites;

- la constitution du registre avant le 1er novembre 2014;

- la réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1er novembre 2014 puis tous les 10 ans.

Tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également soumis en mairie de Valcourt pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1297 du 3 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, l'arrêté préfectoral n° 1915 du 7 juin 1990 réglementant la centrale de RACHE-COURT-SUR-MARNE pour l'utilisation de l'énergie hydraulique est modifié comme suit.

La passe à poissons de type ralentisseur mentionnée à l'article 7 et relative à la libre circulation du poisson est supprimée.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit remplacer cette passe par un dispositif permettant le franchissement des espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. Ce nouveau dispositif permettra de répondre aux obligations de libre circulation piscicole imposées par le classement dans la liste 2 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Il constituera un dossier avant la réalisation de ce dispositif. Ce dossier comprendra tous les éléments d'appréciation permettant son expertise, en particulier le choix du type d'ouvrage retenu, le choix de l'emplacement du dispositif, une étude hydrologique, des plans de masse, des profils en long et en travers ainsi qu'une note de calcul. Il sera déposé en trois exemplaires auprès du service de la police de l'eau avant le 1er mars 2014.

Le service de la police de l'eau validera le dispositif. Sa réalisation devra être achevée avant le 1er novembre 2014.

Le dispositif sera réalisé avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans fournis dans le dossier.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions

en matière de police des eaux et de police de la pêche auront, en permanence, libre accès aux travaux et aux ouvrages.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai fixé ci-dessus, le bénéficiaire en avisera le service de la police des eaux qui lui fera connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Quinze jours avant le récolement des travaux, le bénéficiaire fournira au service de la police des eaux un relevé topographique indiquant toutes les cotes et dimensions de la passe à poissons. Ce plan sera dressé par un géomètre agréé.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal sera dressé et notifié au bénéficiaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1297bis du 3 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. Georges GUYOT est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Marne, code hydrologique F5260100, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de VALCOURT et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 351 KW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance normale disponible de 263 KW.

Les eaux seront dérivées au moyen du barrage situé sur la commune de VALCOURT, créant une retenue au niveau légal de 131,20 m IGN 69.

Elles seront restituées dans la Marne à la cote 128,60 m IGN 69 sur la commune de VALCOURT.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,60 m.

Le débit maximal de la dérivation sera de 13,50 m<sup>3</sup>/s.

La production d'électricité est assurée par deux turbines de type Kaplan ayant chacune pour débit nominal 6,75 m<sup>3</sup>/s et pour débit d'armement 1,70 m<sup>3</sup>/s. Chaque chambre d'eau disposera d'une vanne de garde facilement manœuvrable permettant son assèchement.

Le barrage est constitué d'un déversoir fixe d'une longueur de 22,00 m et de trois passes à aiguilles d'une largeur de 9,00 m chacune. Ce barrage sera arasé au niveau légal de la retenue.

L'ouvrage de décharge est établi en rive droite du canal d'amenée. Il est composé d'une vanne de 2,70 m de largeur pour une hauteur de 2,60 m. Le radier de la vanne est à la cote de 128,60 m IGN69 et le dessus de la vanne (en position fermée) sera arasé au niveau légal de la retenue.

La vanne de décharge devra être accessible en tout temps et facilement manœuvrable.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.



Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

b) Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans le canal d'amenée. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

c) Une passe à poissons du type bassins successifs à échancrures latérales et orifices de fond sera établie en rive droite du barrage. Cette passe devra permettre le franchissement des espèces cibles du cours d'eau, à savoir, l'anguille, le brochet et les cyprinidés rhéophiles. Les caractéristiques principales de cet ouvrage seront les suivantes :

- Chute totale : 3,15 m;
- Nombre de bassins : 12;
- Chute maximale entre bassins : 0,25 m;
- Longueur minimale de chaque bassin : 2,20 m;
- Largeur minimale de chaque bassin : 1,40 m;
- Profondeur moyenne en eau de chaque bassin : 1,35 m;
- Puissance dissipée volumique : inférieure à 150 w/m<sup>3</sup>;
- Débit de la passe compris entre 0,21 et 0,31 m<sup>3</sup>/s;
- Largeur des échancrures latérales : 0,25 m;
- Dimensions des orifices noyés : 0,25 m x 0,25 m;
- Profondeur minimale de la fosse d'appel à l'entrée de la passe : 0,80 m.

Un prébassin sera mis en place à l'entrée de la passe. Ce prébassin ne présentera pas de chute et disposera d'un orifice de fond ayant une largeur et une hauteur de 1,15 m. L'orifice sera muni de barreaux écartés au minimum de 0,25 m.

Une vanne sera installée à l'entrée de la passe pour permettre la vidange des bassins et faciliter son entretien.

Chaque échancrure latérale devra disposer de rainures pour procéder à un réglage fin des chutes si nécessaire et des déflecteurs seront disposés en amont.

Le fond des bassins disposera de blocs en enrochement à moitié ancrés dans le béton pour faciliter le franchissement des espèces benthiques et la reptation des anguilles.

Le débit d'attrait de la passe sera de 1,00 m<sup>3</sup>/s. Il sera composé du débit de la passe (0,21 m<sup>3</sup>/s) et d'une échancrure dans le déversoir (0,79 m<sup>3</sup>/s). Cette échancrure présentera une largeur de 3,00 m et une hauteur de 0,29 m.

De plus, une grille de prise d'eau ichtyocompatible sera installée en amont de la centrale pour éviter la pénétration des poissons dans la chambre des turbines. Cette grille aura les caractéristiques suivantes :

- l'espacement entre chaque barreaux sera de 20 mm;
- l'angle d'inclinaison de la grille sera de 26°;
- la vitesse des eaux en amont immédiat de la grille sera inférieure à 0,5 m<sup>3</sup>/s;
- 2 exutoires seront réalisés dans la grille pour permettre la dévalaison des poissons. Chaque exutoire aura une largeur de 0,80 m et une hauteur de 0,50 m. Ils seront disposés en dessous du niveau légal de la retenue;
- une goulotte de dévalaison sera disposée à l'aval immédiat des exutoires. Le débit transitant dans la goulotte sera de 300 l/s. Elle devra être réalisée conformément au dossier d'autorisation et permettre à la faune piscicole de dévaler.

Le bon transport sédimentaire de la rivière Marne sera assuré par la manœuvre des vannes de décharge prévu dans l'article 7 du présent règlement d'eau.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, au droit de la centrale, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère sera associé à une échelle limnimétrique scellée en amont des grilles. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

a) En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau légal. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les vannes de décharge. Il sera tenu responsable de la montée des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées en totalité.

Dès que les eaux dans la retenue s'abaisseront en-dessous du niveau légal, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de sa centrale. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le fonctionnement de la centrale n'aura pas cessé.

b) En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 14 ci-après, ne sauraient avoir pour effet

de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans fournis dans le dossier d'instruction.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service de la police des eaux qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Quinze jours avant le récolement des travaux, le permissionnaire fournira au service de la police des eaux un relevé topographique de l'ensemble des ouvrages et notamment de la passe à poissons. Ce plan sera dressé par un géomètre agréé.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si des atteintes sont mises en évidence aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214-82. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cette autorisation sera publiée en mairie de VALCOURT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de VALCOURT.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1298 du 3 octobre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le barrage utilisé pour dériver les eaux de la Marne vers la centrale hydroélectrique de Rachecourt-sur-Marne et situé sur la commune de Rachecourt-sur-Marne, relève de la classe D.

Le propriétaire du barrage ou à défaut l'exploitant de la centrale hydroélectrique est tenu de rendre conforme cet ouvrage aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136, R.214-146 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités précisées ci-dessous :

- la constitution du dossier du barrage avant le 1er novembre 2014, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites;

- la constitution du registre avant le 1er novembre 2014;

- la réalisation d'une visite technique approfondie avant le 1er novembre 2014 puis tous les 10 ans.

Tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes et des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le propriétaire du barrage ou à défaut l'exploitant de la centrale hydroélectrique dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire du barrage ou à défaut l'exploitant de la centrale hydroélectrique peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1303 du 4 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'EARL Boucley est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ces tirs de défense seront réalisés par les lieutenants de louveterie dûment habilités; toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de l'EARL Boucley, sur les communes de Nully-Trémilly et Blumeray.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sur les territoires mentionnés à l'article 3 jusqu'au 16 octobre 2013 à 12 h 00 à compter de la notification du présent arrêté.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL Boucley informe sans délai la Direction Départementale des Territoires. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL Boucley informe sans délai la DDT.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1304 du 4 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, M. Lionel PRUDENT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ces tirs de défense seront réalisés par les lieutenants de louveterie dûment habilités; toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de M. Lionel PRUDENT, sur la commune de Guindrecourt-sur-Blaise et les communes associées de Blaise et Champcourt.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 jusqu'au 16 octobre 2013 à 12 h 00 à compter de la notification du présent arrêté.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel PRUDENT informe sans délai la Direction Départementale des Territoires. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel PRUDENT informe sans délai la DDT.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par décision n° 1313 du 8 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. Damien FAVRE, une superficie de 102 ha 08 sise à Grenant, Coublanc et Belmont, mise en valeur par le GAEC de Montauger, est accordée au GAEC de Pressigny à PRESSIGNY.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la

notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1314 du 8 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 05 ha 44 sise à Bayard-sur-Marne (Prez-sur-Marne), parcelles ZD 11 et ZD 143, est accordée au GAEC des Pierrières à AVRAINVILLE.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1316 du 8 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. Thibaut GOBILLOT, une superficie de 76 ha sise à Ravennefontaines et Maulain, mise en valeur par le GAEC de Ravenne, est accordée à la SCEA de Doncourt à FRESNOY-EN-BAS-SIGNY.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1337 du 14 octobre 2013 signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au Chef du Bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de Choilley-Dardenay

Lieudit Côte Aubert, section B, n° 3, contenance 45 ca

Lieudit Poirier Champagne-Nord, section B, n° 861, contenance 04 ha 70 a 70 ca

Territoire communal Choilley-Dardenay

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Choilley-Dardenay et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1338 du 14 octobre 2013 signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au Chef du Bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de Choilley-Dardenay

Lieudit Champ Bel Air, section ZP, n° 21, contenance 04 ha 91 a 93 ca

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Choilley-Dardenay et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par décision n° 1369 du 15 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 31 ha 29 sise à Saint-Urbain (parcelles ZL 14-15), mise en valeur par

Mme Colette ROYER, est accordée à M. Marcel FOUCAULT à SAINT-URBAIN.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1370 du 15 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 48 ha 05 sise à Châteauvillain et Orges, mise en valeur par M. Claude DENY, est accordée à M. Jérôme FERRAND à RICHEBOURG.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1371 du 15 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 01 ha 56 sise à Meuvy (parcelle ZD 28), mise en valeur par le GAEC de Ravenne, est accordée à M. Francis GOBILLOT à MEUVY.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1376 du 15 octobre 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, la dérogation aux dispositions de l'article 7-1 de l'arrêté du 1er août 2006 concernant la hauteur des marches de l'escalier intérieur est accordée à M. le Maire - 1 place de la Mairie 52110 LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON pour les travaux de réhabilitation du bâtiment de la mairie sise 1 place de la Mairie 52110 LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON.

Par arrêté préfectoral n° 1377 du 15 octobre 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, la dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 concernant l'espace de manœuvre de la porte du sas d'accès au salon n°1 est accordée à M. DI TULLIO Dominique - 8 rue des Capucins 52300 JOINVILLE pour les travaux d'aménagements intérieurs du funérarium sis 15 rue de la Pitié 52300 JOINVILLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1372 du 17 octobre 2013 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant :

Dépassement de la Haute-Marne 100%

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Par décision n° 1427 du 18 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le

cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 100 ha 82 sise à Ravennefontaines, Maulain et Merrey, mise en valeur par le GAEC de Ravenne, est accordée au GAEC de Séville à RAVENNEFONTAINES.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1426 du 21 octobre 2013 signé par M. Dominique THIEBAUD, Chef du Service Economie Agricole à la Direction Départementale des Territoires, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1225 du 17 septembre 2013 relatif à la prime herbagère agroenvironnementale 2013 est modifié comme suit.

"Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013."

au lieu de :

"Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012."

Le reste sans changement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1429 du 22 octobre 2013 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 430 du 4 avril 2013 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot est modifié comme suit.

16 - Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

- M. Thomas CORVASCE

Membres suppléants :

- M. Didier BRETON

- Mme Charlette CHANDOSNE

Est appelé à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, l'expert ci-dessous désigné :

- M. Yann SOREL, Directeur du lycée agricole Edgard Pisani, ou son représentant au titre du parcours éducatif.

Les deux autres experts restent inchangés.

Les autres points de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 430 du 4 avril 2013 sont inchangés. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par décision n° 1445 du 22 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 239 ha 94 sise à Autreville-sur-la-Renne, Neuilly-sur-Suize et Bricon, mise en valeur par le GAEC des Jumeaux, est accordée à l'EARL de la Blaise Renne à AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1446 du 22 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter une superficie de 77 ha 81 sise à Autreville-sur-la-Renne et Bricon, mise en valeur par M. Bernard JOBARD (GAEC des Jumeaux), est accordée à l'EARL MLA (dont la gérante est Mme Nathalie VOIRIN) à BRICON.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1447 du 22 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 12 ha 68 sise à Maulain (parcelles ZK 58-62-63) et Ravennefontaines (parcelles ZK 33-34), mise en valeur par le GAEC de Ravenne, est accordée au GAEC de la Levée à COLOMBEY-LES-CHOISEUL.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1448 du 22 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 10 ha 79 sise à Bonnacourt, mise en valeur par le GAEC de Ravenne, est accordée au GAEC du Château à EPINANT.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, l'Office Public de l'Habitat Hamaris est autorisé à démolir les bâtiments C et D, de quatre logements sis rue de la Gendarmerie à DOULAINCOURT.

L'Office Public de l'Habitat Hamaris est exonéré du remboursement des aides de l'Etat obtenues pour la construction et la réhabilitation des ces immeubles.

Par décision n° 1473 du 29 octobre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrée de M. David SOENEN comme associé exploitant dans l'EARL, tandis que M. Jean-Louis QUIROT cesse d'exploiter, est accordée à l'EARL QUIROT Jean-Louis à ROUVRES-SUR-AUBE.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1478 du 30 octobre 2013 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Terri-

toires, il est décidé que le plan définitif du remembrement de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON, arrêté par la Commission départementale d'aménagement foncier, sera déposé le mardi 12 novembre 2013 en mairie de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON. Les intéressés pourront prendre connaissance du plan aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé le même jour au Service de la publicité foncière de CHAUMONT.

La circonscription territoriale des communes de BOURDONS-SUR-ROGNON et ESNOUVEAUX est modifiée conformément aux nouvelles limites du plan définitif de remembrement déposé en mairies.

Avis du dépôt du plan du remembrement de la commune de BOURDONS-SUR-ROGNON sera donné par affiche apposée pendant quinze jours au moins à la diligence du maire de la commune citée à l'article 1. Ce dernier adressera à M. le Directeur Départemental des Territoires un certificat constatant la date de cet affichage. Un certificat semblable sera annexé au plan de remembrement déposé en mairies.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de BOURDONS-SUR-ROGNON ainsi qu'en mairies d'ESNOUVEAUX et de FORCEY, publié dans un journal du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois.

### **MAISON D'ARRET DE CHAUMONT**

Par décision du 28 octobre 2013 signée par Mme Lynda BOUDJEMA, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont, délégation permanente est donnée à M. Eric MARKO, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Délégation permanente est donnée à M. Serge MAPELLI, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Délégation permanente est donnée à M. Frédéric MONTILLOT, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Délégation permanente est donnée à M. Kamal BOUFAKROUN, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Délégation est donnée jusqu'au 1er décembre 2013 à M. Francis KUHNER, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Délégation permanente est donnée à M. Vincent LANGLOIS, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Délégation permanente est donnée à M. Manuel JACQUES, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

(tableaux en annexe au présent recueil)

### **TRESORERIE DE LANGRES**

Par décision du 2 septembre 2013 signée par M. Daniel RIBAUT, Comptable public, responsable de la Trésorerie de LANGRES, Mme Béatrice DELANNE, Contrôleur principal, reçoit pouvoir de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les

déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Mme Béatrice DELANNE, Contrôleur principal.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

### **TRESORERIE DE SAINT-DIZIER COLLECTIVITES**

Par décision du 14 août 2013 signée par Mme Odile GARNIER, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de SAINT-DIZIER Collectivités, M. Patrick SYLVESTRE, Contrôleur principal des Finances publiques, reçoit pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et de Mme Pascaline AUSSELIN, agent titulaire d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à M. Patrick SYLVESTRE, Contrôleur principal des Finances publiques.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Par arrêté n° 2013-892 du 2 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par M. Minh-Luân TÔ sise 38 rue Varandelle à VARENNES-SUR-AMANCE est constatée à compter du 25 septembre 2013. La licence n° 92 est caduque à compter du 25 septembre 2013.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Par arrêté n° 2013-925 du 14 octobre 2013 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directeur Adjoint de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont est arrêtée à 2 379 437,22 € soit : 2 302 500,47 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 058 652,35 € et activité externe : 243 848,12 €), 53 186,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO), 23 750,16 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI), 0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
0,00 € pour l'activité externe,  
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
0,00 € pour l'activité externe,  
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 659,57 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Par arrêté n° 2013-926 du 14 octobre 2013 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directeur Adjoint de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier est arrêtée à 3 085 916,53 € soit :

2 929 304,14 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 506 000,35 € et activité externe : 423 303,79 €),  
123 750,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),  
32 862,12 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),  
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
0,00 € pour l'activité externe,  
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
0,00 € pour l'activité externe,  
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 1 522,08 €

Par arrêté n° 2013-927 du 14 octobre 2013 signé par Mme Agnès GERBAUD, Directeur Adjoint de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres est arrêtée à 977 147,03 € soit :

936 368,53 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 802 933,19 € et activité externe : 133 435,34 €),  
40 778,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),  
0,00 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),  
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

1. au titre de l'année 2012 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
0,00 € pour l'activité externe,  
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,  
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

2. au titre de l'année 2011 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,  
0,00 € pour l'activité externe,  
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,

0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,  
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 644,50 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Par arrêté conjoint Préfecture de la Haute-Marne/Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne n° 1449 et n° 2013-1025 du 24 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, et M. Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, l'arrêté conjoint n° 2804 et n° 2010-690 du 19 octobre 2010 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), est abrogé.

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller général désigné par le conseil général :

- Mme LAVOCAT Marie-Claude, titulaire

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires de Haute-Marne :

- M. BERLINGUE Jean-Michel, titulaire

- M. NOIROT Fabrice, titulaire

- Mme VOILLOT Mariette, suppléante

2) Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département ou son représentant et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. BURY André, titulaire

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- M. le Capitaine ROY Florian, titulaire

- M. le Commandant PLANCHON, suppléant

3) Des membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- M. le Dr BREMARD Christophe, titulaire

- M. le Dr HAQUIN Bernard, suppléant

b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux :

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- M. le Docteur THOMAS Eric, titulaire

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- M. le Dr WINGER Jean-Marc, titulaire

- M. le Dr SAUTIER Jean-Claude, suppléant

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- M. le Dr SOUMAIRE Didier, titulaire

- M. le Dr LAMBERT Olivier, suppléant

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- Mme le Dr MONGIN-LEGOUX Danielle, titulaire

c) Un représentant du conseil départemental de la Croix-Rouge française :

- Mme MARTINOT Florence, titulaire
- M. CLOWEZ Johann, suppléant

d) Deux représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :

- M. le Dr MATU LINASI Stanislas, titulaire
- Désigné par le SAMU de France :

- M. le Dr ROUZARD Jean-Maxi, titulaire
- M. le Dr MARINTHE Bruni, suppléant

e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Désigné par l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :

- M. le Dr MOLLI François, titulaire
- M. le Dr GENDROT Yves, suppléant

Désigné par l'association des médecins de Chaumont-Biesles-Nogent :

- M. le Dr LODOVICHETTI Thierry, titulaire
- un suppléant est en cours de désignation

Désigné par l'association bragarde des gardes et urgences médicales :

- M. le Dr JOUBERT Patrick, titulaire
- M. le Dr GUINOISEAU Antoine, suppléant

f) Un représentant de la fédération hospitalière de France :

- M. CHAPUIS François, titulaire
- Mme Noëlle BLONDIN, suppléant

g) Un représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- Mme BERTHET Brigitte, titulaire
- Mme KOZMINSKI Carole, suppléante

h) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatives au plan départemental :

Désigné par la chambre syndicale des ambulanciers :

- M. PERRIOT Elie, titulaire
- M. WUNDELE François, suppléant

Désigné par la fédération nationale des ambulanciers privés :

- M. SMET Pierre, titulaire

Désigné par la fédération nationale des transporteurs sanitaires :

- M. THIRIOT Christian, titulaire

i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- M. FAIVRE William, titulaire
- M. FOURNIER Eric, suppléant

j) un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

- M. VERMONT Gilles, titulaire
- M. TROYON Guillaume, suppléant

k) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pharmaciens d'officines :

- Mme MARCHAL Christine, titulaire

l) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- M. DIDRY Patrice, titulaire
- M. GOUBET Eric, suppléant

m) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le Dr FIGARD Jean-Michel, titulaire
- un suppléant est en cours de désignation

n) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé chirurgiens-dentistes :

- M. le Dr WASSEUR Jean-Claude, titulaire

4) Un membre représentant les associations d'usagers :

- Mme LEBEUF Michèle, présidente déléguée, titulaire

Le sous comité médical, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

a) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département ou son représentant et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

b) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

c) Le médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- M. le Dr BREMARD Christophe, titulaire
- M. le Dr HAQUIN Bernard, suppléant

d) Les médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux :

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- M. le Dr THOMAS Eric, titulaire

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- M. le Dr WINGER Jean-Marc, titulaire
- M. le Dr SAUTIER Jean-Claude, suppléant

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- M. le Dr SOUMAIRE Didier, titulaire
- M. le Dr LAMBERT Olivier, suppléant

Médecin désigné par l'URPS ML CA :

- Mme le Dr MONGIN-LEGOUX Danielle, titulaire

e) Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Désigné par l'association des médecins urgentistes hospitaliers de France :

- M. le Dr MATU LINASI Stanislas, titulaire
- Désigné par SAMU de France :

- M. le Dr ROUZARD Jean-Maxi, titulaire
- M. le Dr MARINTHE Bruno, suppléant

f) Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association de Garde du Sud Haut-Marnais (GSHM) :

- M. le Dr MOLLI François, titulaire
- M. le Dr GENDROT Yves, suppléant

Pour l'association des médecins de Chaumont-Biesles-Nogent :

- M. le Dr LODOVICHETTI Thierry, titulaire
- un suppléant est en cours de désignation

Pour l'association bragarde des gardes et urgences médicales :

- M. le Dr JOUBERT Patrick, titulaire
- M. le Dr GUINOISEAU Antoine, suppléant

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

a) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant

b) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

c) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours

d) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- M. le Capitaine ROY Florian, titulaire

- M. le Commandant PLANCHON, suppléant

e) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentative au plan départemental :

Pour la chambre syndicale des ambulanciers :

- M. PERRIOT Elie, titulaire
- M. WUNDELE François, suppléant

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :

- M. SMET Pierre, titulaire



Pour la fédération nationale des transporteurs sanitaires :

- M. THIRIOT Christian, titulaire

f) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. BURY André, titulaire

g) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- M. FAIVRE William, titulaire

- M. FOURNIER Eric, suppléant

h) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

Deux représentants des collectivités territoriales

Seront désignés lors du prochain comité départemental

Un médecin d'exercice libéral

Sera désigné lors du prochain comité départemental

Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST**

Par arrêté DIR-Est-M-52-089 signé par M. Georges TEMPEZ, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, il est décidé que le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2013-DIR-EST-SPR-52-003 du 27 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur la RN 67 sur le département de la Haute-Marne.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de sa date de signature et de la pose de la signalisation réglementaire énoncée sous l'article 3, ceci jusqu'au retrait des panneaux de police portant les prescriptions à la connaissance des usagers.

Les prescriptions du présent arrêté portent sur la section décrite ci-dessous :

VOIE : RN 67

POINTS REPERES (PR+sens) :

Du PR 74+700 au PR 75+100 - sens 1 (Chaumont-Semoutiers)

Du PR 75+250 au PR 74+850 - sens 2 (Semoutiers-Chaumont)

SECTION bidirectionnelle

NATURE DES PRESCRIPTIONS : limitation de la vitesse réglementaire

PERIODE GLOBALE : A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous

SYSTEME D'EXPLOITATION : Limitation de la vitesse à 70km/h

SIGNALISATION TEMPORAIRE :

A LA CHARGE DE : CEI de Bologne

MISE EN PLACE PAR : CEI de Bologne

La circulation sur la RN 67 est réglementée de la façon suivante :  
Date :

A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre  
PR :

Du PR 74+700 au PR 75+100

Du PR 75+250 au PR 74+850

Restrictions de circulation :

Limitation de la vitesse réglementaire à 70 km/h

Sens :

Chaumont-Semoutiers

Semoutiers-Chaumont

La police de la route sur ce secteur de la RN 67 est assurée par la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes-Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Par décision du 1er octobre 2013 signée par M. ARSENEFF, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Champagne-Ardenne, est prononcée la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES, géré par M. KREUTZ Daniel, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1er août 2013.

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Par arrêté du 15 octobre 2013 signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances textes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Champagne-Ardenne relevant des attributions anciennement dévolues au DDTEFP par le Code du travail et autres textes à :

- M. Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;

- Mme Anouk LAVAURE, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;

- Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne;

- M. Daniel FLEURENCE, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne.

dans les domaines réglementaires suivants :

- Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (D.1143-5 et s. du code du travail);

- Préparation de la liste des conseillers du salarié (D.1232-4 du code du travail);

- Licenciement pour motif économique (R.1233-6 et s. - D.1233-3 et s. du code du travail);

- Homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail (R.1237-3 du code du travail);

- Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux (D.1242-5 du code du travail);

- Entreprises de travail temporaire (R.1251-7 et s. du code du travail);

- Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1254-7 - D.1253-4 et s. du code du travail);

- Conseils de Prud'hommes (D.1441-41 et s. du code du travail);

- Dépôt des conventions et accords collectifs (D.2231-3 et s. du code du travail);

- Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés (R.2143-6 du code du travail);

- Procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires (R.2242-1 du code du travail);

- Institutions représentatives du personnel (R.2312-1 à R.2332-1 du code du travail);

- Procédure de conciliation (R.2522-5 et s. du code du travail);

- Dérogations à la durée du travail et recours sur les décisions de l'inspecteur du travail (R. 3121-23 et s. du code du travail);
- Congés payés (D. 3141-35 du code du travail);
- Rémunération mensuelle minimale (R. 3232-6 du code du travail);
- Dépôt des accords collectifs (D. 3313-1 et s. du code du travail);
- Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise (R. 3332-4 du code du travail);
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation (D. 3345-1 et s. du code du travail);
- Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire (D. 4154-3 et s. du code du travail);
- Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés (R. 4214-28 du code du travail);
- Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (R. 4524-7 du code du travail);
- Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé (R. 4533-6 et s. du code du travail);
- Mises en demeure de l'unité territoriale (L. 4721-1 et s. du code du travail);
- Contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (R. 4724-13 du code du travail);
- Avis de l'unité territoriale dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise (L. 4741-11 et s. du code du travail);
- Dispositions relatives à l'apprentissage (L. 6225-4 et s. du code du travail) - R. 6223-12 et s. du code du travail);
- Contrat de professionnalisation (R. 6325-2 et s. du code du travail - D. 6325-3 et s. du code du travail);
- Agences artistiques et de mannequins (L. 7123-14 et s. du code du travail);
- Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (R. 7124-4 et s. du code du travail);
- Travail à domicile (R. 7422-2 du code du travail);
- Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal (R. 8253-2 du code du travail);
- Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail (R. 8253-3 et s. du code du travail - D. 8254-6 et s. du code du travail);
- Sessions de validation et délivrance des titres professionnels (R.338-6 et s. du code de l'Education – Arrêté du 9 mars 2009);
- Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales art R2122-21 et R2122-23 du code du travail;
- Accusés de réception des comptes des organisations syndicales et professionnelles.

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- aux parlementaires;
- aux cabinets ministériels;
- aux directeurs d'administration centrale;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert LACOUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Christine GERNELLE, inspectrice du travail,
- M. Gilbert PARISEL, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouk LAVAURE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,
- M. Denis LARCHE, inspecteur du travail,
- Mme Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Jean-Michel LEVIER, directeur adjoint du travail,
- Mme Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail,
- M. Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette VIENNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Nelly CHROBOT, inspectrice du travail,
- Mme Alexandra DUSSAUCY, inspectrice du travail,
- Mme Estelle MAZEAU, inspectrice du travail.

L'arrêté du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne par intérim en matière de réglementation du travail est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne ainsi que des préfectures de département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

---

*Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.*

# ANNEXE

## MAISON D'ARRET DE CHAUMONT

Annexe à la décision du 28 octobre 2013 donnant délégation de signature

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

des désignées et pour les décisions ci-dessous : Annule et remplace la délégation faite le 09/09/2013

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale		
		A d . j o t i a n b l i i a s e c h e n f	M a j o r
		P r e m i e r s u r v e i l l a n t	
		X	
	D.90	X	X
	R. 57-6-24	X	X
	D.93	X	X
	D.94	X	X
	D. 370	X	X
Présidence et désignation des membres de la CPU			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (en conformité avec la note de service interne n°64 / 2013)			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA			

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfertement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	

Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	